

En provenance de :

~~M<sup>le</sup> le Premier Président  
Vivrent de la Haute  
Cour de Cassation  
5 Quai de l'Horloge  
75000 Paris~~

SGR2 V14-HM KNT G03335 P08-01/11

**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : **1A 054 305 8042 9**

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :



**FRAB**

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Signature du destinataire

**COUR DE CASSATION**  
du mandataire  
(Précisez nom et prénom)  
**16 FEV. 2011**  
**PREMIÈRE PRÉSIDENTE**

M<sup>le</sup> Lesprieux  
"Cours de la Justice"  
2 rue de la Forge  
31650 ST ORENS.

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge  
(Courrier transfert Poste restante)  
31650 Saint Orens  
Tél : 06-14-29-21-74  
Demandeur d'emploi au RMI.  
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 13 février 2011

**PS :**

**« Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).**

Monsieur le Premier Président  
Vincent LAMANDA  
Cour de cassation  
5 Quai de l'horloge  
Île de la cité  
75000 PARIS

**Lettre recommandée avec AR N° 1A 054 305 8042 9.**

**VIOLATION D'UN DROIT CONSTITUTIONNEL.**

**Recours : décision de refus d'aide juridictionnelle Référence 2010 C01956 du 1-10-2010.**

**Affaire du 4 octobre 2000 demande de rabat d'arrêt.**

Monsieur le Président,

Qu'une demande de rabat d'arrêt a été formée et ci-joint ma requête du 19 octobre 2009.

Que cette requête doit être signée par un avocat au conseil d'état et à la cour de cassation

- La demande en rabat d'arrêt est formée par l'une des parties, ***sous la signature d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation*** ou par le procureur général ; elle peut être prononcée d'office ; **il n'existe aucun délai. C'est le demandeur en rabat d'arrêt qui doit apporter la preuve que l'arrêt a été rendu à la suite d'une erreur imputable à la Cour de cassation ( Cass. 2e civ., 7 nov. 1991 : Bull. civ. II, n° 322).**

Dans le cas où ma requête doit être signée par un avocat comme ci-dessus, je vous prie de prendre acte de mon recours sur le refus de l'aide juridictionnelle en sa décision N° 2285/2010.

***Qu'en bien même de la loi N° 91647 du 10 juillet 1991 et du décret N° 91-1266 du 19 décembre 1999, n'indique pas de l'octroi de l'aide juridictionnelle, l'accès à la plus haute juridiction de droit doit être ouvert à tout justiciable pour une erreur de droit dont il n'en n'est pas responsable mais victime d'une décision rendue contraire à la loi.***

Qu'un élément de droit ne doit permettre un obstacle à l'accès à un juge sur le fondement de l'article 6 de la CEDH.

### **EN SA DECISION DE REFUS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE.**

Que cette décision caractérise un excès de pouvoir indiquant qu'aucun texte ne prévoit l'attribution de l'aide juridictionnelle pour obtenir de la cour de cassation le rabat de la décision en l'espèce celle du 4 octobre 2000.

La cour de cassation a déjà statué sur un obstacle effectué par le conseil de l'ordre des avocats se refusant de présenter une requête en rabat au titre de l'aide juridictionnelle.

### **Arrêt du 30 juin 1995 rendu par l'assemblée plénière.**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

#### **Vu le principe du respect des droits de la défense ;**

***Attendu que la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel ; que son exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention ;***

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à la commission d'office d'un avocat pour la présentation, par M. X..., d'une requête en rabat d'arrêts, le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation a énoncé, par une décision du 23 juillet 1992, que la demande, tendant à engager une procédure hors des cas où elle est limitativement admise, alors que, de surcroît, l'irrégularité invoquée n'existait pas, se trouvait dépourvue d'objet ;

En quoi il a méconnu le principe susvisé ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

ANNULE la décision du conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du 23 juillet 1992. MOYEN ANNEXE

## **MOYEN DE CASSATION :**

La décision prise par le conseil de l'Ordre est contraire aux principes qui régissent, en droit interne, la profession d'avocat aux Conseils ;

Elle est également contraire aux principes posés par la Convention européenne des droits de l'homme ;

Dans les matières non dispensées, le ministère d'un avocat à la Cour de Cassation est indispensable, et ce dès le dépôt du pourvoi ou de la requête qui saisit cette juridiction ;

Il s'ensuit que l'avocat aux Conseils, lorsqu'il est requis d'y procéder et qu'il a reçu une provision suffisante, ne peut refuser son concours (Boré, " La Cassation en matière civile ", n° 2761) ;

Le principe ne peut toutefois être absolu. Il n'est pas possible, par exemple, d'exiger d'un avocat aux Conseils qu'il prête son concours lors d'une procédure dont les fins heurtent sa conscience ;

Et en tout état de cause, l'avocat aux Conseils n'est pas tenu de soutenir le pourvoi (cf. Boré, op. et loc. cités ; Faye, n° 200 ; Civ. 6 juillet 1813, Jur. Gén, V. Avocat, n° 529) ;

Mais la partie qui ne trouve pas d'avocat acceptant de soutenir son pourvoi doit pouvoir demander au président de l'Ordre d'en commettre un d'office, afin de ne pas être empêchée de faire valoir ce qu'elle croit être son droit (cf. Boré, ibid ; Req. 22 novembre 1904, D.P. 1905.1.44) ;

Le président de l'Ordre a nécessairement compétence liée en ce qui concerne le principe même de la désignation d'office, et il en va de même pour le conseil de l'Ordre ;

Toute autre solution conduirait à nier le droit de tout justiciable à l'accès à la justice ;

A ce titre, déjà, la décision du conseil de l'Ordre doit être condamnée ;

En outre, la décision attaquée est contraire aux principes posés par la Convention européenne des droits de l'homme ;

L'article 6, paragraphe 1, de ladite Convention dispose que " toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...) " ;

Il existe donc un véritable droit d'accès aux tribunaux.

Certes, ce droit n'est pas absolu et peut être réglementé, mais ces limitations ne peuvent aboutir à priver concrètement l'individu de la possibilité de saisir le juge compétent (cf. CEDH, 27 août 1991, Philès c/Grèce, Revue trim. de dt. h. 1992.483) ;

En outre, tout individu doit pouvoir obtenir un avocat pour défendre ses intérêts et l'assister en justice, sans qu'il y ait lieu de supputer les chances de succès du recours qu'il envisage (CEDH, 28 mars 1990, Granger c/Royaume-Uni) ;

Enfin, en application des dispositions de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne estimant que son droit à un procès équitable a été méconnu, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation alléguée aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

En l'espèce, le président du conseil de l'Ordre des avocats aux Conseils était l'autorité habilitée à désigner d'office l'un de ses confrères pour représenter M. X... ;

La décision attaquée a pour effet concret de priver l'exposant de l'accès à la juridiction compétente pour connaître de la contestation qu'il entend porter ;

L'annulation s'impose de plus fort.

*Dans le cas contraire il pourrait être soulevé un déni de justice par excès de pouvoir caractérisé si il n'est pas permis à l'accès à un juge à la cour de cassation pour accepter la procédure de RABAT et annuler l'arrêt du 4 octobre 2000 rendu en violation de la loi pour les motifs invoqués dans ma requête, cette dernière à faire régulariser par un avocat au titre de l'aide juridictionnelle au vu de l'absence de mes moyens financiers qui sont les conséquences de ce dit arrêt attaqué en procédure de Rabat.*

## **I. – Pouvoirs du Procureur général près la Cour de cassation**

---

### **Les articles 17 et 18 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 disposent :**

*Art. 17. – Si le Procureur général près la Cour de cassation apprend qu'il a été rendu, en matière civile, une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder, contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, ou qui a été exécutée, il en saisit la Cour de cassation après l'expiration du délai ou après l'exécution.*

*Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.*

*Art. 18. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, en matière civile, prescrire au Procureur général de déférer à la chambre compétente de la Cour de cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.*

*Les parties sont mises en cause par le Procureur général qui leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.*

### **RAPPEL DE LA JURISPRUDENCE EN LA DEMANDE DE RECOURS DU 16 AVRIL 2011**

**La cour européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998 a statué :**  
**Réf : 61-1997-845-1051**

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.

Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire **a porté atteinte à la substance même du droit a un tribunal du requérant.**

### **Tribunal de grande instance de PARIS du 5 novembre 1997, 1 chambre.**

Il faut entendre par **déni de justice**, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'état a son devoir de **protection juridictionnelle** de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions.

Que par la présente, je vous prie de constater le refus de saisir la cour de cassation pour régulariser une procédure de rabat par un obstacle à l'aide juridictionnelle et alors que je suis sans revenu au RMI, attestation ci jointe et dans un contexte social catastrophique au vu du détournement de notre propriété, de tous nos meubles et objets.

- *Indiquant que la cour de cassation a été saisi par un pourvoi contre un jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 en date du 4 août 2009 et qu'encore à ce jour, ce dit bureau d'aide juridictionnelle fait obstacle à régulariser par un avocat la procédure, ce qui porte préjudices à la procédure et aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.*

***Que par la présente, je vous prie de constater la violation de la jurisprudence ci-dessus et ci-dessous.***

### **Des entraves à l'exercice de la justice.**

**Article 434-7-1** du code pénal.

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans.

Plusieurs juridictions du fond ont défini le déni de justice comme "tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu" (T.G.I Paris, 6 juillet 1994, Gaz. Pal. 1994, p. 37, obs. Petit ; J.C.P. 94, I, 3805, n° 2, obs. Cadiet ; Dr. et Patrim. : janv. 1995, p. 9, obs. Waissière - 5 nov. 1997, D. 1998, J, p. 9, note A. M. Frison-Roche, confirmé en appel : Paris 20 janv. 1999, Gaz. Pal. 2 févr. 1999) formule reprise de L. Favoreu "du déni de justice en droit public français" (LGDJ 1964).

### **Rappelant que :**

***Les exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.***

**"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".**

**Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende,**

**La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :**

**La première exigence** est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;

**La seconde exigence** est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;

- **De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992)<sup>(3)</sup>.**

**Les principes généraux du droit communautaire**

**L'article 13** de la Convention pose le principe, pour les personnes, du droit à un recours effectif devant une instance nationale lorsqu'il y a violation des droits et libertés reconnus, même si cette violation est le fait de "*personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles*".

**L'article 14** interdit toute forme de discrimination quant à la jouissance de ces droits et libertés, discrimination "fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

**DEMANDES**

**Je vous prie de bien vouloir accepter ce recours pour obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale dans la procédure de rabat ouverte devant la cour de cassation et**

**à fin que celle-ci soit régularisée par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans les plus brefs délais.**

- ***Je rappelle Monsieur le Premier Président que dans un dossier aux références 2009C05884 le bureau d'aide juridictionnelle se refuse d'octroyer l'aide juridictionnelle dans un pourvoi contre un jugement d'adjudication du 21 décembre 2006, pourvoi déposé le 4 août 2009.***

Ce qui porte atteinte à mes intérêts, vous précisant que nous sommes sans domicile fixe suite à ce jugement du 21 décembre 2006 et à notre expulsion en date du 28 mars 2008 ayant été mis en exécution une ordonnance d'expulsion rendu le 1<sup>er</sup> juin 2007 et dont l'appel en date du 11 juin 2007 n'a toujours pas été rendu par la cour d'appel de Toulouse sur l'exacte situation juridique, que la cour d'appel de Toulouse se refusant de statuer.

**Que sur ce dossier dont pourvoi , vous avez été saisi en date du 15 janvier 2010.**

Que sans régularisation d'urgence de ces différents pourvois, autant sur le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 mis en exécution, que sur l'ordonnance d'expulsion du 1<sup>er</sup> juin 2007 dont 3 arrêts de la cour d'appel de Toulouse.

Que la cour d'appel se refuse de statuer sur la vraie situation juridique, rappelant que Monsieur et Madame LABORIE par une action en résolution en date du 9 février 2007, l'adjudicataire n'avait plus aucun droit de propriété en date du 22 février 2007 à saisir le tribunal d'instance pour obtenir notre expulsion. ( voir dossier).

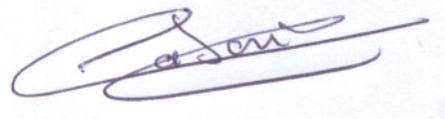
Que ce silence de la cour de cassation en son bureau d'aide juridictionnelle me cause un préjudice important dans nos intérêts, notre propriété étant encore occupée sans droit ni titre régulier depuis le 28 mars 2008 alors que juridiquement nous sommes propriétaires.

Que par ces obstacles rencontrés devant la cour de cassation en son bureau d'aide juridictionnelle, la situation devient explosive à se jour au vu de la gravité des faits qui sont entrain de se dérouler sur notre propriété, qui est prête à être à nouveau détournée par ceux qu'il l'occupe sans droit ni titre et que sans intervention de la cour de cassation et des autorités judiciaire à faire cesser ces troubles à l'ordre public, ***notre préjudice augmente.***

**Raison que je me permets de vous informer Monsieur le Premier Président de l'urgence** à fin que soit régulariser les différents pourvois en cassation au titre de l'aide juridictionnelle totale, ***sans emploi, sans revenu, au RSA, sans meuble et objet et suite à de grave erreur de droit faite dans la procédure voir différents mémoires de procédure dont*** pourvoi à faire régulariser de toute urgence et sous la responsabilité de l'état français.

Dans cette attente de régularisation dans les meilleurs délais, je vous prie de croire Monsieur le Premier Président à l'expression de ma considération la meilleure.

Monsieur LABORIE André



Pièces :

- Ci-joint le refus de l'aide juridictionnelle par ordonnance du 01 octobre 2010 portée à ma connaissance le 3 février 2011 et faisant obstacle à l'accès à la cour de cassation pour régulariser une procédure de RABAT au titre de l'aide juridictionnelle.
- Ci-joint à nouveau requête en rabat enregistrée par votre cour le 22 octobre 2009, les pièces annexées déjà en possession du greffe.
- Arrêt du 30 juin 1995 rendu par l'assemblée plénière à la cour de cassation.